

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 58.514 du 8 mars 1996

A.60.956/VI-12.197

En cause : **1. TARABICHI** Abdel Halim,
 2. KEPPENS Lucienne, épouse TARABICHI,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc BALTUS, avocat,
 avenue Winston Churchill 220 A
 1180 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 1994 par
Abdel Halim TARABICHI et son épouse Lucienne KEPPENS qui
demandent l'annulation :

- 1° de la décision implicite de la 8^e inspection spéciale
des impôts de Bruxelles leur refusant le droit de
consulter un rapport et une note d'inspection relatifs
à l'instruction de réclamations dirigées contre des
cotisations aux impôts sur les revenus établies à leur
charge pour les exercices 1984 à 1988;

2° de la décision du 9 octobre 1994 du directeur général de l'inspection spéciale des impôts leur opposant explicitement le même refus;

Vu l'arrêt n° 52.220 du 14 mars 1995 rouvrant les débats et ordonnant la poursuite de la procédure conformément aux articles 6 et suivants du règlement général de procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 30 août 1995 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 décembre 1995, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 17 janvier 1996;

Entendu, en son rapport, M. LEROY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BALTUS, avocat, comparaissant pour les requérants et M. BOLUS, auditeur général, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

Sur réclamations des requérants, les cotisations de ceux-ci à l'impôt des personnes physiques pour les exercices 1984, 1985 et 1986 à 1988 ont été annulées par décision du 15 mars 1994 du directeur des contributions directes de Bruxelles (1^{ère} direction). Le 17 juin 1994, l'inspection spéciale des impôts (I.S.I.) leur a notifié des taxations d'office pour les exercices 1986 et 1987 et un avis de rectification de la déclaration pour l'exercice 1988. Par lettres du 12 juillet 1994, l'avocat des requérants a sollicité de l'I.S.I., en application de l'article 5 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, l'autorisation de consulter le rapport de l'inspecteur instructeur et celui de l'inspection spéciale, soumis au directeur avant que celui-ci prenne sa décision du 15 mars 1994. Ces lettres sont demeurées sans réponse. Le refus implicite qu'emporte ce silence constitue le premier objet du recours.

Se fondant sur l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994, l'avocat des requérants a, le 16 août 1994, invité l'administration à reconsidérer la décision implicite de refuser la communication des documents demandée; le même jour, il a sollicité l'avis de la commission d'accès aux documents administratifs instituée auprès du Ministère de l'Intérieur. Cet avis n'a pas été donné dans le délai de trente jours imparti. Le 9 novembre 1994, le directeur général de l'I.S.I. a adressé aux requérants une lettre opposant à ceux-ci un refus ainsi motivé :

« Il ressort de la nature même des documents dont vous demandez la consultation qu'ils sont relatifs à une procédure juridictionnelle qui se déroule en deux étapes (administrative puis judiciaire). La publicité est réglée par des dispositions spécifiques aux stades administratif (article 374, alinéa 3, C.I.R. 92, ancien article 275, alinéa 3, C.I.R.) et judiciaire (article 877 du Code judiciaire).

La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration ne vise que les documents dont dispose l'autorité administrative (article 1^{er}, alinéa 2, 2^o), c'est-à-dire le pouvoir exécutif en tant qu'il exerce une fonction administrative et non une fonction juridictionnelle.

Etant donné que les documents dont vous demandez la consultation ne constituent pas des documents administratifs au sens de ladite loi, l'administration maintient sa décision de refus».

Cette décision constitue le second objet du recours;

Considérant d'office que les réclamations introduites contre des impôts directs sont portées devant le directeur régional, et que les décisions de celui-ci peuvent faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel; que les décisions du directeur régional sont de nature juridictionnelle; que lorsqu'une juridiction est saisie d'une affaire - en l'espèce, d'une réclamation en matière fiscale -, il lui appartient de juger si la procédure menée devant elle est régulière, et, le cas échéant, de prescrire les devoirs nécessaires pour remédier aux irrégularités qu'elle constate; que devant les juridictions de tous niveaux et de toutes natures, le respect des droits de la défense est une des composantes majeures de la légalité; qu'au cas où certains documents seraient nécessaires pour apprécier la recevabilité ou le fondement d'une réclamation, il appartiendrait au directeur régional ou à la cour d'appel d'ordonner qu'ils soient produits, et qu'à défaut pour eux de le faire, l'arrêt de la cour d'appel pourrait être cassé par la Cour de cassation;

Considérant qu'en ordonnant la communication de pièces en application de l'article 8, § 2, alinéa 4, de la loi du 11 avril 1994, le Conseil d'Etat s'immiscerait dans le déroulement d'une procédure juridictionnelle dont la légalité est appréciée par la juridiction fiscale et par la cour d'appel, et contrôlée en dernier ressort par la Cour de cassation; qu'il ne ressort ni de la loi du

11 avril 1994 ni de ses travaux préparatoires que les procédures organisées par cette loi, à savoir la demande de reconsidération et, en cas de rejet de celle-ci, le recours au Conseil d'Etat, se superposeraient à celles qui sont applicables devant les juridictions administratives et judiciaires, en application des textes propres à chacune d'elles;

Considérant que les formes de publicité organisées par la loi du 11 avril 1994 ne sont pas applicables lorsqu'elles tendent à faire déposer devant une juridiction des documents dont cette juridiction peut ordonner la production; que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du recours; que celui-ci est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 8.000 francs, sont mis à charge de chacun des requérants à concurrence de 4.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit mars 1900 nonante-six par :

MM. HANOTIAU, conseiller d'Etat, président,
LEROY, conseiller d'Etat,
HANSE, conseiller d'Etat,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. -Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.